

## ARRÊTÉ N° AP-2019-004

### règlementant le stationnement en zone bleue sur toute la commune

Le Maire de la Commune de Gargenville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur, notamment les articles R.417-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, modifiant les articles R.417-3, R.417-6 et suivants du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par l'article 1 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Considérant** la nécessité de règlementer la fluidité de la circulation, le stationnement, et notamment la rotation des véhicules,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs permanents, relatifs au stationnement en zone bleue. Il sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et sa publication en Mairie.

**Article 2** : La réglementation en zone bleue est applicable **du lundi au vendredi, de 9h à 19h00, sauf week-end et jours fériés**, pour tous les stationnements délimités par une signalisation horizontale et verticale permanente en zone bleue.

**Article 3** : Lorsqu'ils stationnent dans une zone bleue, les usagers sont tenus d'utiliser un disque de contrôle européen, conforme à la réglementation en vigueur.

Le disque de contrôle européen doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue. Le disque doit être placé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales tant que le véhicule reste stationné sur le même emplacement.

**Article 4** : Le stationnement en zone bleue est limité :

**Article 4.1** : à **1h30 (une heure et trente minutes)** aux emplacements suivants :

- Avenue du Colonel Fabien
- Place Germaine et Émile Charpentier
- Rue des Prés l'Abbé (parking école Molière)
- Parking rue Gambetta
- Place de la République
- Rue de la gare (du rond-point avenue Lucie Desnos, à la place de l'Europe devant la gare)

Tout véhicule en stationnement abusif de plus de 4h00 (quatre heures) consécutives pourra également être mis en fourrière selon l'article R.417-12 du Code de la Route.

**Article 4.2** : à **4h00 (quatre heures)** aux emplacements suivants :

- Rue Simone Veil (devant l'école Jeanne Couvry)

Tout véhicule en stationnement abusif de plus de 8h00 (huit heures) consécutives pourra également être mis en fourrière selon l'article R.417-12 du Code de la Route.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées par le Code de la Route.

Le stationnement irrégulier en zone bleue est puni d'une amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe au sens de l'article R.417-3 du Code de la Route.

**Article 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de la Circonscription de Mantes-la-Jolie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Fait à Gargenville, le 30 septembre 2019



Le Maire,  
Jean LEMAIRE